

- condamner la Commission aux dépens du requérant en première et en deuxième instance.

### Moyens et principaux arguments

Au soutien de son pourvoi, le requérant invoque un moyen unique s'articulant autour de deux branches.

Premièrement, le Tribunal a commis une erreur d'interprétation du règlement n° 1049/2001 et en particulier ses articles 3, sous a) et 4, paragraphe 6, parce qu'il est parti du principe que l'application des articles pertinents à des bases de données relationnelles normalisées exige une distinction entre l'accès partiel aux documents stockés dans une base de données relationnelle et le simple accès aux informations contenues dans la base. Cette dernière forme d'accès ne serait pas couverte par les dispositions du règlement sur l'accès et cela équivaldrait prétendument à la création d'un nouveau document. Le Tribunal a en particulier commis une erreur en concluant en substance que le règlement n° 1049/2001 excluait de son champ d'application une demande d'accès à une base de données relationnelle exigeant la formulation d'une requête SQL qui n'a pas été utilisée auparavant par l'institution saisie «sur une base plus ou moins régulière pour la base de données en cause» et «pré-programmée» dans la mesure où cela n'impliquerait prétendument pas une recherche effectuée en utilisant les outils de recherche disponibles pour la base de données en question et impliquerait donc la création d'un nouveau document.

Deuxièmement, le Tribunal a commis une erreur en déclarant que la demande du requérant ne faisait pas référence à un document existant et n'était en tout cas pas couvert par le champ d'application du règlement n° 1049/2001, et ce sur la base des présomptions erronées suivantes:

- il ne serait pas possible pour l'institution saisie de répondre positivement à la demande d'accès puisque les documents existants ne seraient pas susceptibles de répondre à la demande (arrêt de première instance, point 73) ou parce que l'accès à ces documents n'a prétendument pas été demandé par le requérant (arrêt de première instance, point 67)
- la demande du requérant serait formulée d'après un schéma non prévu par la base de données pertinente, en raison en particulier des opérations de traitement des données que cela nécessiterait (arrêt de première instance, points 58, 66, 68; 62, 63)
- cela impliquerait la création d'un nouveau document contenant des informations dans un nouveau format et d'après des critères de sélection spécifiés par le requérant (arrêt de première instance, points 61 et 67).

En faisant toutes les déclarations critiquées dans le présent paragraphe, le Tribunal a dénaturé le sens clair des preuves présentées et à sa disposition. Il en va de même pour la déclaration du Tribunal qu'une présomption de légalité s'appliquerait dans la présente affaire en ce qui concerne la déclaration de l'institution saisie que les documents auxquels l'accès est demandé n'existent pas (arrêt de première instance, point 66).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság  
(Hongrie) le 22 septembre 2015 — Euro-Team/Budapest Rendőrfőkapitánya**

(Affaire C-497/15)

(2016/C 027/04)

*Langue de procédure: le hongrois*

### Juridiction de renvoi

Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Euro-Team kft.

*Partie défenderesse:* Budapest Rendőrfőkapitánya

**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il interpréter l'exigence de caractère proportionné, à l'article 9 bis de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures <sup>(1)</sup> (ci-après la «directive «eurovignette»»), en ce sens qu'elle s'oppose à un régime de sanctions tel que celui qui a été introduit par l'annexe 9 du décret gouvernemental n° 410, du 29 décembre 2007, relatif aux infractions routières passibles d'amendes administratives, aux montants des amendes dues en cas d'infractions routières, à l'utilisation des amendes et aux conditions de la collaboration aux contrôles routiers (ci-après le «décret relatif aux amendes»), laquelle impose le paiement d'une amende forfaitaire — c'est-à-dire indépendante de la gravité de l'infraction — en cas de violation des règles relatives à l'achat des tickets de route?
- 2) L'amende administrative prescrite par l'annexe 9 du décret relatif aux amendes est-elle conforme à l'exigence de l'article 9 bis de la directive «eurovignette» selon laquelle les sanctions prévues en droit national doivent être effectives, proportionnées et dissuasives?
- 3) Faut-il interpréter l'exigence de proportionnalité prévue à l'article 9 bis de la directive «eurovignette» en ce sens qu'elle s'oppose, d'une part, à un régime de sanctions qui, à l'instar de celui qui est en cause au principal, prévoit une responsabilité objective des auteurs de l'infraction et, d'autre part, au montant de la sanction tel qu'il est prévu par ledit régime?

---

<sup>(1)</sup> Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 187, p. 42).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság  
(Hongrie) le 22 septembre 2015 — Spirál-Gép/Budapest Rendőrfőkapitánya**

**(Affaire C-498/15)**

(2016/C 027/05)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Juridiction de renvoi**

Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Spirál-Gép kft.

*Partie défenderesse:* Budapest Rendőrfőkapitánya